APATBM BORDEAUX

A.P.A.T.B.M. STATUTS

STATUTS DE L'ASSOCIATION APATBM
Valade jusqu'à la prochaine assemblée générale

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 7 août 1901, intitulée « ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DES AUTOBUS DE TRANSPORT BORDEAUX METROPOLE », en abrégé "A.P.A.T.B.M.".
Elle est déclarée au journal officiel N° 24 du samedi 11 juin 2016 page 39, annonce N° 564, et porte le numéro W332020191. Elle est à but non lucratif.

Article 2 : OBJET :

L'association a pour objet :

- De regrouper les employés des sociétés exploitants ou ayant exploité les Transports Urbains de l'Agglomération Bordelaise (ou de toute société ayant le même objet), actifs ou retraités, leurs ayants droits, les personnes extérieures à l'entreprise, tous passionnés par les transports en commun terrestres : diligences, omnibus, tramways, trolleybus, autobus, autocars, véhicules de service, etc.
- De réunir, transmettre, sauvegarder, restaurer et mettre en valeur tous les éléments de la mémoire des transports en commun : photos, films, archives administratives, livres, revues et journaux traitant du sujet, souvenirs oraux retranscrits, petits matériels (pinces, oblitérateurs, machines délivrant des tickets, etc.), tenues, maquettes, matériels roulant.
- D'organiser et participer à toutes manifestations en rapport avec les transports en commun.

Article 3 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social de l'association est fixé :
« SECTION A.P.A.T.B.M. »
12, boulevard Antoine Gauthier
Immeuble porte de Bordeaux
33082 Bordeaux Cedex

Article 4 : DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION :

L'association se compose de quatre catégories de membres :

- les membres d'honneurs acquièrent cette qualité par décision du bureau. Elle est la reconnaissance de services importants rendus à l'association et exonère son titulaire du paiement de la cotisation (à moins que ci-celui en exprime le désir).
- les membres sympathisants adhèrent à l'association dans l'esprit de soutenir moralement ses activités.
- les membres actifs sont les adhérents à jour de leur cotisation, participant régulièrement aux activités et contribuant à la réalisation des objectifs de l'association.
- les membres bienfaiteurs adhèrent en versant une cotisation supérieure au montant moyen de l'adhésion.

Article 6 : COTISATIONS :

La cotisation due par chaque adhérent est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau.
La définition des différents membres précisée à l'article 5 détermine trois tarifs de cotisation qui correspondent au statut de membre sympathisant, membre actif et membre actif bienfaiteur.

Article 7 : CONDITIONS D'ADHESION :

Peut devenir membre de l'association, tout employé des entreprises de transports urbains ou interurbains, actif ou retraité, son conjoint ou ses enfants majeurs. Des adhérents peuvent être extérieurs à ces entreprises (ni employé, ni retraité, ni ayant-droit). Dans ce cas, ils doivent être parrainés par un membre de l'association ayant un lien avec l'entreprise. Des bulletins d'adhésion sont à la disposition, sur simple demande, des personnes physiques ou morales qui doivent renseigner les rubriques avec exactitude.
Toute adhésion enregistrée en cours d'année par le bureau est validée pour l'année civile en cours. Les inscriptions déposées à partir du 1er novembre peuvent être validée pour l'année civile suivante.
L'A.P.A.T.B.M. se réserve toutefois le droit d'accepter ou de refuser une adhésion pour des motifs bien précis : Atteinte à l'image de l'association, personne non conforme aux bonnes mœurs, ou autre(s) motif(s). La décision sera prise en concertation avec le bureau qui donnera son approbation ou son refus définitif.
La qualité de membre se perd :

- par non-renouvellement de la cotisation à la fin du premier trimestre de l'année
- par démission adressée par écrit ou par internet au Président de l'association ou à un membre du bureau,
- par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation (au bout de 3 mois),
- par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Des explications, adressées au bureau par lettre recommandée, pourront être fournies par l'intéressé avant examen de son cas,
- par décès.

Le fichier des adhérents de l'A.P.A.T.B.M. est à l'usage exclusif de l'association, et ne peut en aucun cas être cédé à des tiers. En application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, les adhérents peuvent exercer leur droit de regard et de rectification sur toutes les informations les concernant.

Article 8 : COMPOSITION DU BUREAU :

L'association est gérée par un bureau comprenant :

- Un Président et un Vice-président,
- Un Trésorier et Trésorier Adjoint
- Un Secrétaire et Secrétaire Adjoint
- Un Chargé de Communication,

Au jour d'édition de ces statuts, le bureau se compose de la manière suivante :

- Président : **MESNARD PHILIPPE**
- Vice-Président : **SEURAT YANN**
- Secrétaire : **GUINDON ERIC**
- Secrétaire adjoint : **FRANCALANZA CHRISTOPHE**
- Trésorière : **MAUDEMAIN MARIE-FRANCE**
- Trésorier adjoint : **BOUTEVILLAIN DENIS**
- Chargé de communication : **FRANCALANZA GIANNI**

Le bureau se constitue aussi :

De membres d'Honneur :

- **Mr LEFEVRE HERVE** Ancien directeur KEOLIS
- **Mr DUPRAT CHRISTOPHE** Maire de Saint Aubin De Médoc, 1er Vice-Président de Bordeaux Métropole en charge des transports, mobilités et infrastructures
- **Mr POIRIER PIERICK** Directeur KEOLIS BORDEAUX METROPOLE MOBILITE
-

De 3 membres fondateurs :

- **Mr MESNARD PHILIPPE**
- **Mr ROCACHER FREDERIC**
- **Mr DELPEYRAT JACQUES**

Ultérieurement, par décision prise en Assemblée Générale Ordinaire, d'autres postes pourront être pourvus comme conseiller technique, photographe, archiviste, etc.
Un membre sortant est rééligible et n'a pas besoin de postuler sauf s'il veut changer de poste. Dans tous les cas et dès qu'il a connaissance de sa décision, il doit annoncer son désir de ne pas être reconduit dans ses fonctions. Le poste est alors annoncé à remplacer et sera pourvu lors de la première Assemblée Générale.

Lors de l'indisponibilité d'un membre du bureau titulaire, son adjoint peut le suppléer temporairement dans ses fonctions, au plus tard jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. En cas de vacances prolongées, un remplaçant peut être désigné par le bureau. Le pouvoir du remplaçant expire lors de la première Assemblée Générale qui suit sa désignation. Le remplaçant est éligible. Le siège est alors proposé aux votes des membres.

Les candidatures des postulants doivent être adressées au Bureau deux mois au moins avant l'assemblée générale. Les candidats doivent être membres de l'association depuis un an ferme au moins et être à jour de leur cotisation.

Les élections du bureau ont lieu :soit à mains levées soit à bulletins secrets. Cette décision sera connue par les adhérents lors de l'envoie de la pré-inscription adressée soit par voie postale, soit par courriel, soit par sms. Cette décision pourra être modifiée lors de l'assemblée générale par le président seul.

Article 9 : REUNION DU BUREAU :

Le bureau de l'association se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'un de ses membres élus (moyennant l'accord du président). Un membre du bureau ne pouvant être présent peut donner procuration à un autre membre. Celui-ci ne pourra avoir plus de deux procurations.

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante. Toutes les décisions du Bureau, le compte-rendu de l'Assemblée Générale Annuelle et les procès verbaux de séance des Assemblées sont archivées par le Président et le Secrétaire.

Le Bureau veille à la bonne gestion des acquis de l'Association et peut donner mandat à un adhérent pour mener à bien une mission ponctuelle.
Les activités de l'Association devront être couvertes par un contrat d'assurance Responsabilité Civile, souscrit soit auprès d'une compagnie externe, soit par l'intermédiaire de KEOLIS BORDEAUX METROPOLE.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE :

Une fois tous les 2 ans, les membres sont convoqués en Assemblée Générale, sur convocation écrite du Président, diffusée par courriel, par courrier interne, par SMS ou par voie postale à domicile. Cette convocation devra être envoyée au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée. Elle devra comporter la date et le lieu de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour fixé par le Bureau et un pouvoir (en cas d'indisponibilité).
Chaque membre présent peut recevoir au maximum quatre pouvoirs. En cas de sur-représentativité, il est procédé par le bureau en place, à une redistribution des pouvoirs plus équitable parmi les membres présents à l'assemblée.
Lors de l'Assemblée Générale, le rapport moral et les comptes de gestion sont soumis à l'approbation des adhérents. Le budget et les objectifs sont ensuite fixés pour l'année à venir. L'Assemblée délibère alors sur les points restant de l'ordre du jour. Tout adhérent peut faire inscrire à l'ordre du jour une question qu'il souhaite voir débattue. Il doit adresser un courrier postal ou électronique au Bureau un mois minimum avant la date de l'Assemblée Générale.
L'Assemblée Générale procède à la nomination et au renouvellement des membres du Bureau selon l'article 8 ci-dessus. Si le bureau sollicite une modification du montant des cotisations, l'Assemblée Générale vote leur valeur pour chaque catégorie de membre. En cas d'urgence (modification des statuts, dissolution de l'Association, etc.), une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée. Elle ne peut être reconnue valable que si les deux tiers des adhérents sont présents ou régulièrement représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est immédiatement convoquée (elle peut avoir lieu dans les minutes suivantes ou à n'importe quel moment). Lors de celle-ci, les décisions seront votées à la majorité des voix.

Article 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'Association sont constituées par :
- Le produit des cotisations annuelles,
- Des subventions (Conseil Départemental, Métropole, Municipalités, etc.),
- Les recettes diverses provenant des manifestations et expositions auxquelles l'Association participera,
- Les frais de mise à disposition et de location de ou des véhicules A.P.A.T.B.M. et les sorties organisées par l'association
- Le produit des campagnes publicitaires destinées à promouvoir l'Association.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR :

Toute activité associative doit se démarquer de toute tâche ou mission professionnelle.
L'ensemble des dispositions et mesures prises par le règlement intérieur de l'entreprise qui héberge l'association, s'applique aux membres internes et externes qui pénètrent sur les sites de l'exploitant, dans le cadre d'une activité liée à A.P.A.T.B.M. La conduite de tout véhicule du parc de l'entreprise est strictement interdite.

Le conducteur d'un véhicule de la collection A.P.A.T.B.M. doit se plier aux règles du code de la route, sur voie publique

comme sur un site d'exploitation de l'entreprise. Son comportement ne doit en aucune mesure mettre en danger la vie d'autrui. S'il est externe, le conducteur titulaire du permis correspondant à la catégorie de véhicule conduite, doit être impérativement accompagné d'un membre du bureau.
Il adopte la meilleure conduite correspondant au contexte autour duquel il circule, tout en respectant la mécanique, dont l'état est le fruit du travail bénévole des autres membres qui l'entretiennent.

Une procédure spécifique à chaque bus est à l'intérieur du véhicule ; tout manquement à cette procédure sera passible d'une exclusion de l'association.

Les services techniques du délégataire sont également autorisés à conduire l'un des véhicules de l'association pour des raisons d'entretiens.

Lors de la prise en main d'un véhicule-musée de l'association, le conducteur doit s'assurer son bon fonctionnement : lors de la montée en pression d'air des servitudes, il vérifie en parallèle les niveaux, les éclairages, la carrosserie, l'habitacle, d'éventuelles fuites de fluides (traces au sol) ou d'air.

En cas de dysfonctionnement, d'alarme ou de tout autre imprévu lié à l'objet de la sortie qu'il effectue, il rend compte à un membre du bureau de l'anomalie constatée. Il ne prend aucune initiative sans accord préalable.

Par ailleurs, il est interdit de fumer à l'intérieur des véhicules préservés par l'association.

Dans le cadre général de la vie associative, il ne sera pas discuté syndicalisme, politique, religion, ou tout autre sujet pouvant troubler l'ordre et le calme au sein de l'Association.

Article 13 : DISSOLUTION :

Dans le cas d'une dissolution de l'Association, un liquidateur sera nommé par le Bureau afin de solder le passif ou l'actif de l'association.

Après accord de ce dernier et selon la volonté de la dernière assemblée générale, conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901, l'actif pourra être dévolu à une association ayant les mêmes buts et reconnue pour son sérieux et sa respectabilité.

Les présents statuts sont remis à jour à chaque élection du bureau si cela s'avère nécessaire.

FAIT A BORDEAUX LE : 05/01/ 2026

Le Président	Le Vice-président	Le Secrétaire	Le Trésorier
MESNARD P.	**SEURAT Y.**	**GUINDON E.**	**MAUDEMAIN M.F**